

### QUELLE CONTESTATION EN MATIÈRE DE RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE CSE CSEC ?

QUELLE CONTESTATION POSSIBLE EN MATIÈRE DE RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE ÉTABLISSEMENTS AU CSE CENTRAL (CSEC) ? LA COUR DE CASSATION EST RÉCEMMENT VENUE APPORTER DES PRÉCISIONS SUR CE CONTENTIEUX (CASS. SOC., 02/02/22, N°20-60.262).

**RAPPEL : POUR LA MISE EN PLACE D'UN CSEC, UN ACCORD RÉPONDANT À LA DOUBLE CONDITION DE MAJORITÉ APPLICABLE AU PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL, DÉTERMINE LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS ET LES DIFFÉRENTS COLLÈGES (C. TRAV., ART. L.2316-8). À DÉFAUT D'ACCORD, C'EST À L'ADMINISTRATION QU'IL REVIENT DE PROCÉDER À CETTE RÉPARTITION DANS LES DEUX MOIS DE SA SAISINE, SON SILENCE VALANT REJET DE LA DEMANDE (C. TRAV., ART. R.2316-2).**

L'AFFAIRE : LES NÉGOCIATIONS ENGAGÉES AYANT ÉCHOUÉES, L'ADMINISTRATION A ÉTÉ SAISIE AFIN QU'ELLE FIXE LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU CSEC. L'ADMINISTRATION N'AYANT PAS STATUÉ DANS LE DÉLAI IMPARTI, UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET ÉTAIT NÉE. ENTRE-TEMPS, LES NÉGOCIATIONS AVAIENT REPRIS ET ABOUTI À UN ACCORD SIGNÉ ENTRE L'EMPLOYEUR ET DEUX ORGANISATIONS SYNDICALES. 4 MOIS PLUS TARD, L'ADMINISTRATION A RETIRÉ SA DÉCISION IMPLICITE ET FIXÉ LA RÉPARTITION DES SIÈGES PAR ÉTABLISSEMENTS SELON UNE RÉPARTITION DIFFÉRENTE DE CELLE RETENUE DANS L'ACCORD.

#### QUESTIONS POSÉES À LA COUR DE CASSATION :

1) LORSQUE L'ADMINISTRATION NE SE PRONONCE PAS DANS LE DÉLAI QUI LUI EST IMPARTI, PEUT-ELLE REVENIR ULTÉRIEUREMENT SUR SA DÉCISION IMPLICITE PAR UNE DÉCISION EXPLICITE QUI ANNULERAIT LA PRÉCÉDENTE ?

LA COUR DE CASSATION A RÉPONDU PAR LA NÉGATIVE EN INDIQUANT QUE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, PEUT UNIQUEMENT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE, À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE RECOURS ADMINISTRATIF OU CONTENTIEUX.

2) L'EMPLOYEUR PEUT-IL INVOQUER L'INOPPOSABILITÉ D'UN ACCORD COLLECTIF FIXANT LA RÉPARTITION S'IL L'A SIGNÉ ?

POUR LA COUR, « AYANT CONSTATÉ QUE LES SOCIÉTÉS AVAIENT SIGNÉ L'ACCORD COLLECTIF [...], LE TRIBUNAL EN A DÉDUIT À BON DROIT QUE LE MOYEN D'INOPPOSABILITÉ D'UNE PARTIE DE CET ACCORD COLLECTIF [...] N'ÉTAIT PAS RECEVABLE », ET CE, QUAND BIEN MÊME CELLES-CI INVOQUAIENT L'ARTICLE R.2316-1 DU CODE DU TRAVAIL IMPOSANT LA CONDITION D'UNANIMITÉ LORS DE LA CONCLUSION DE L'ACCORD, QUI N'ÉTAIT PAS REMPLIE EN L'ESPÈCE.

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

#### REPRÉSENTATION DU PERSONNEL:

MANQUE À SON OBLIGATION DE LOYAUTÉ LE SALARIÉ PROTÉGÉ QUI SE MET AU SERVICE D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ PENDANT SON ARRÊT DE TRAVAIL, MAIS UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'UNE CONCURRENTE DE SON EMPLOYEUR.

UN CHAUFFEUR LIVREUR POUR UNE SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE COLIS A TRAVAILLÉ POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ DE TRANSPORT URGENT DE PRODUITS MÉDICAUX VERS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DURANT SON ARRÊT MALADIE ET A ÉTÉ LICENCIÉ POUR MANQUEMENT À SON OBLIGATION DE LOYAUTÉ.

LE CONSEIL D'ÉTAT A JUGÉ QUE LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ N'ÉTAIT PAS CARACTÉRISÉ, DANS LA MESURE OÙ L'ACTIVITÉ DES DEUX SOCIÉTÉS NE SE RECOUVAIENT PAS ET N'ÉTAIENT PAS CONCURRENTES. (CE 4 FÉV.22 N° 438412, STÉ CHRONOPOST C/ L.)

LE SALARIÉ EST PROTÉGÉ PENDANT 6 MOIS LORSQUE, APRÈS L'ANNULATION DE SON AUTORISATION DE LICENCIEMENT, IL EST RÉINTÉGRÉ DANS L'ENTREPRISE SANS L'ÊTRE DANS SON MANDAT REPRÉSENTATIF. CE DÉLAI COURT À COMPTER DU JOUR DE SA REPRISE EFFECTIVE DU TRAVAIL, ET NON À PARTIR DE SA DEMANDE DE RÉINTÉGRATION (CE 24-1-2022 N° 443356).

LES BONS DE DÉLÉGATION NE SUFFISENT PAS À JUSTIFIER DE LA BONNE UTILISATION DU CRÉDIT D'HEURES

LE REPRÉSENTANT DU PERSONNEL QUI, APRÈS AVOIR ÉTÉ PAYÉ DE SES HEURES DE DÉLÉGATION, EST INTERROGÉ SUR LEUR UTILISATION PAR L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS SE CONTENTER DE LUI TRANSMETTRE SES BONS DE DÉLÉGATION : À DÉFAUT DE RÉPONSE PLUS PRÉCISE, IL PEUT ÊTRE CONDAMNÉ À REMBOURSER CES HEURES (CASS. SOC. 16-2-2022 N° 20-19.194 F-D, B. C/ STÉ SUD SERVICE).

**CABINET DE PARIS :**  
2, RUE DE POISSY  
75005 PARIS

**CABINET DE LOUVIERS :**  
13 BIS, RUE AU COQ  
27401 LOUVIERS

@ CONTACT@AVOCATSVMA.FR